

Arrêté n°2023-264-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 08/03/2023

Demande déposée le 01/02/2023		N° DP 042 147 23 M0041
Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/02/2023		
Par :	Monsieur CLAUDEL Alain	
Demeurant à :	20 Rue de Montplaisir 42600 MONTBRISON	
Sur un terrain sis à :	18 Rue Martin Bernard 42600 MONTBRISON 147 BK 503	
Nature des Travaux :	Réfection de toiture, rénovation de la porte d'entrée, peinture des volets et suppression d'une bouche d'aération	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/02/2023 par Monsieur CLAUDEL Alain,

Vu l'objet de la demande :

- pour : la réfection de la toiture, la rénovation de la porte d'entrée, la peinture des volets et la suppression d'une bouche d'aération,
- sur un terrain situé 18 Rue Martin Bernard, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

Zone : Up1,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France formulé dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 24/02/2023,

A R R E T E

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

« En toiture, pose :

-soit d'une tuile creuse traditionnelle dite canal (CANAL 40 LYONNAISE POUDEX ou similaire) en terre cuite de couleur rouge naturel, comme d'origine ;

- soit éventuellement de tuiles mécaniques dites 'romanes' en terre cuite de couleur rouge orangé naturel d'un module non inférieur à 12/m² reprenant quelques caractéristiques des tuiles traditionnelles.

Ainsi la tuile Omega 10 trop grande ne peut être employée. A minima, sera mise en place de la tuile Omega 13 ou équivalent avec préférence aux tuiles du type DC12 ou HORIZON TERREAL, GELIS MEDIANE ou CANAL S IMERYS, GALLEANE LAFARGE ou similaire.

Dans tous les cas :

- Les tuiles faitières seront à prévoir du modèle 'conique', le modèle 'demi-ronde à emboitement' étant exclu, et seront à sceller au mortier de chaux coloré ;
- En rive, la pose de tuile à rabat 'droite' ou 'universelle' ne sera pas à retenir (prévoir un rang de tuiles coniques scellées au mortier de chaux et des planches de rives en bois foncé) ;
- La pose d'une fenêtre de toit de grande dimension 114/118 n'est pas acceptée. Le châssis de toit devra reprendre les caractéristiques des tabatières traditionnelles c'est-à-dire :
 - limitées en dimension 80/100 maximum,
 - de promotion verticale (grande hauteur dans le sens de la pente),
 - et en pose intégrée dans l'épaisseur de la couverture.

Ainsi la pose de volets roulants extérieurs est refusée. L'occultation se fera par stores intérieurs.

- Si un barreaudage de sécurité est souhaité pour les ouvertures du RDC, il se fera par pose de grille formée d'un assemblage de profils métalliques de serrurerie en acier peint (pas aluminium) de teinte noire et de finition mate reprenant le modèle des garde-corps traditionnels ou de dessin simple.

MONTBRISON, le 7 mars 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.